

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

France, Algérie, Tunisie : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

France, Algérie, Tunisie : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° le Bulletin annexe (Sociétés financières); 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

Le prix du Journal officiel de la République française contenant les comptes rendus in extenso des séances du Sénat et de la Chambre est fixé à cinq centimes pour l'année courante; il est élevé à cinquante centimes après le 31 janvier de l'année qui suit.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décret convoquant en session extraordinaire le Sénat et la Chambre des députés (page 6629).

Ministère de l'intérieur.

Décret instituant au ministère de l'intérieur une commission ayant pour objet de fournir un aperçu exact de la situation de la Corse et de proposer les mesures les plus propres en vue de réaliser la réorganisation des services administratifs et le relèvement économique de ce département et nommant les membres de cette commission (page 6629).

— fixant partiellement dans le 15^e arrondissement de la ville de Paris, les alignements de la rue de la Quintinie (page 6635).

— relatif à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe et produits assimilés en Algérie (page 6635).

Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Arrêté instituant une commission chargée de rechercher les causes de l'incendie de l'hôtel des téléphones à Paris et nommant les membres de cette commission (page 6636).

Ministère de la guerre.

Décrets et décisions portant promotions, nominations, inscriptions aux tableaux d'avancement et de concours, radiations (page 6636).

Ministère de la marine.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 54, nos 2, 3, 4 et 5, de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, précédé d'un arrêté désignant les sociétés de classification reconnues pour l'exécution de ladite loi (page 6637).

— portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 53 et 54, n° 1, de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (page 6639).

Décisions portant mutations, autorisations de prendre part à des examens (page 6658).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 6659).

Nominations à des emplois réservés (page 6661).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (page 6662).

— déclaratifs d'absence (définitifs) (page 6664).

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre des députés. — Convocation de commission (page 6665).

Avis et communications. — Renseignements agricoles : Etat approximatif de la récolte de l'orge et de l'avoine en 1908 (page 6666).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 6669).

Annonces (page 6675).

PARTIE OFFICIELLE

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués, en session extraordinaire, pour le 13 octobre 1908.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Ministère de l'intérieur.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret constituant une commission extraparlamentaire et interministérielle chargée d'étudier la situation actuelle de la Corse.

J'ai cru devoir vous proposer cette mesure, en raison de la crise économique et financière que traverse ce département, qui d'ailleurs, par sa position géographique, par son histoire, par les caractères distinctifs de sa population, ne saurait être comparé à aucun autre département français.

Je me propose de vous exposer dans ce rapport les causes générales d'ordre économique et celles plus immédiates d'ordre administratif d'où me paraît résulter la situation présente de la Corse. Je m'efforcerai ensuite d'indiquer les mesures qui me semblent les plus propres à réorganiser ce département comme à provoquer son développement économique et sur lesquelles je demanderai à la commission de porter son examen et de me fournir son avis.

SITUATION DE LA CORSE ET SES CAUSES GÉNÉRALES

Pour bien comprendre la mentalité du peuple corse, il importe de rappeler quelques traits de son histoire. L'île fut à diverses reprises envahie par des peuples conquérants, mais ces immigrés se sont tenus sur les côtes, chassant les habitants dans l'intérieur des terres, les isolant du reste du monde. Les croisements ont donc été rares et comme depuis l'annexion, depuis 1769, le nombre des continentaux établis à demeure en Corse, s'y étant mariés, y ayant fondé une famille, est infime, on retrouve dans presque tout le département, les caractères primitifs de la race.

Le Corse est surtout un individualiste, et un individualiste, plus attaché à ses intérêts de famille ou de parti qu'aux intérêts généraux.

« Il se dépense, disait Blanqui dans un rapport sur la Corse, plus d'énergie pour la nomination d'un maire que pour gagner vingt batailles, et plus d'un conseiller municipal n'a dû son élection, dans un hameau

de 500 âmes, qu'à des combinaisons dignes du Sénat de Venise.»

C'est ainsi que les annales de ce pays se résument en des récits de luttes locales, de querelles de piève à piève, de dissensions entre familles dominantes. Sauf au moment des longues guerres de l'indépendance contre la domination génoise, on ne voit pas qu'une grande idée commune ait jamais uni ce peuple courageux et chevaleresque.

C'est en effet une autre constatation que les grands courants d'opinion qui, à travers les siècles, ont apporté de si profondes modifications en Europe, n'ont eu en Corse aucun écho. Aucune civilisation, ni romaine, ni génoise, ni pisane n'a eu de prise sur elle, et ni la Réforme, ni la Révolution n'ont pu détourner les esprits des querelles locales.

Le Corse ne possède pas, comme les continentaux, l'esprit d'association. Il reste isolé au moment même, où, pour ne pas être brisé par la rude bataille sociale, l'individu conscient de sa faiblesse cherche par tous les moyens à se grouper, à s'organiser, à se syndiquer. Les associations, de quelque nature qu'elles soient, sont presque inconnues. Sauf à Bastia, il n'y a pas de syndicats ouvriers : quelques rares syndicats agricoles dans tout le département.

Son désir de commandement, comme sa pauvreté, portent le Corse à rechercher l'autorité que confie une fonction publique. Il voit dans cette fonction publique moins encore les avantages pécuniaires qu'elle peut procurer, que le désir de détenir une parcelle de la puissance publique.

C'est d'ailleurs un motif analogue qui le pousse surtout vers la carrière militaire où il peut satisfaire ses goûts ataviques pour le métier des armes. Tout le monde dans l'île veut être soldat ou fonctionnaire et ce n'est pas une des moindres raisons de la crise économique que traverse ce pays.

Et cette mentalité s'est à peine modifiée sous l'action des conditions de vie nouvelle apportées par la civilisation. Sans doute certaines rudesses de caractère s'atténuent et particulièrement dans les régions où, grâce aux communications plus faciles avec le continent, l'aisance s'est accrue et a amené quelque bien-être; mais, en règle générale, le Corse qui, en dehors du pays, se plie si facilement à toutes les conditions de milieu et d'existence, est resté, dans son île, réfractaire à toute assimilation.

Chaque année, de nombreux Corses émigrent sur le continent soit dans les fonctions publiques, soit dans l'armée, mais lorsqu'ils reviennent au pays, même après de longues années, ils sont repris immédiatement par les habitudes et les passions d'autrefois. C'est ce milieu corse, la commune perdue dans la montagne, l'orgueil d'être chef de parti, la considération assurée au plus énergique, qui les reconquiert et qui les domine. Leur caractère d'origine réparaît tout entier.

Quant à l'immigration, elle a été à peu près nulle. Le continental n'est pas attiré par des intérêts commerciaux ou industriels et les fonctionnaires nécessaires à la vie départementale sont Corses pour l'immense majorité.

En France, le type s'est unifié par une même discipline sociale, par de longues années d'une vie et d'aspirations communes et par les communications faciles et fréquentes entre les diverses parties du territoire, par les chemins de fer, par la presse, par le téléphone.

En Corse, rien de tout cela. Entre les membres épars de la famille corse, les relations épistolaires sont rares; il ne peut y avoir communication directe et constante entre toutes ces communes, ces « pievi » qui sont comme murées et cloîtrées entre leurs

barrières de granit. On ignore ce que peut être la participation à la vie nationale par l'intermédiaire de la presse du continent. Les journaux y sont peu lus, même dans les grands centres. Les nouvelles locales surtout intéressent le Corse. Il faut bien dire qu'il y a quelques années encore, la nomination d'un juge de paix ou d'un conseiller de préfecture produisait une sensation plus vive que l'avènement d'un ministère ou l'élection d'un Président de la République.

Dans un tel milieu, il est facile de deviner comment se sont comportées nos lois sociales dont l'esprit est en contradiction flagrante avec la mentalité corse, puisqu'elles ont précisément pour but de réclamer des intérêts particuliers la satisfaction des intérêts collectifs. Ou bien elles ont dévié de leur but, ou bien elles se sont heurtées à une force d'inertie invincible. Dans l'un ou l'autre cas, elles ont été très mal ou pas appliquées, engendrant une série de contradictions et d'abus devenant des sources de ruine pour le département comme pour l'Etat.

Une loi fiscale dont le poids paraît léger en Normandie, supportable dans les Alpes, si elle était appliquée en Corse dans toute sa rigueur, équivaldrait parfois à une véritable confiscation. Les hommes de la Révolution en eurent bien conscience, lorsqu'au lendemain même du jour où ils avaient décrété que la Corse serait érigée en département français, ils lui octroyèrent cependant, en matière fiscale, certains privilèges spéciaux qui subsistent encore. Et ne doit-on pas rappeler que Napoléon, comprenant que l'assimilation de son pays à la France continentale constituait une erreur économique, voulait en faire une colonie et que s'il en fut détourné, ce ne fut que sur l'opposition de son frère Lucien et pour ne pas infliger une humiliation à la Corse?

Il convient de reconnaître que les lois, même les plus bienfaisantes, se sont retournées contre elle. Par exemple, les grands travaux d'intérêt public pour l'exécution desquels la loi exige la participation des collectivités départementale ou communale, très justement du reste, puisqu'elles doivent en retirer un supplément de bien-être et de richesse, sont impossibles en Corse, car exiger du département, d'une commune de cette île, la même subvention proportionnelle que l'Etat demande à la Seine-Inférieure ou au Gard, c'est presque interdire toutes les améliorations qui peuvent concourir à la prospérité du pays. Leur demander, dans une dépense d'intérêt général (adduction d'eau, construction d'écoles, creusement d'un port, établissement d'un chemin de fer) de payer le quart ou le tiers de la dépense, à eux qui ne possèdent rien, alors que la valeur de leur centime est infime, alors qu'ils n'ont pas même de crédit pour gager un emprunt, c'est leur déclarer à peu de choses près qu'ils n'auront jamais ni eau potable, ni locaux scolaires, ni ports, ni voies ferrées. C'est ce qui est arrivé. Et, cependant, l'Etat ne peut être incriminé. C'est la loi. Elle est générale et ne peut prévoir d'exception généreuse.

Jusqu'à ces dernières années, les mœurs politiques de la Corse étaient celles qu'elle avait connues au temps des Génois. Quelques grandes familles tenaient l'île sous leur domination, soutenues par des chefs de parti plus ou moins nombreux et puissants dont elles s'assuraient la fidélité grâce à des faveurs et des places. Derrière ces chefs de parti, toute une « clientèle », la masse des électeurs, n'ayant que des notions politiques vagues et votant, non pour un programme ou une idée, mais pour l'homme dont elle recevait et attendait des services personnels.

Ces mœurs, il est vrai, subissent une heureuse évolution. La politique de clientèle n'a pas entièrement disparu; mais une opinion publique commence à se former dans les grands centres d'où il est à espérer que, peu à peu, elle gagnera le pays. Déjà la clientèle obéit moins aveuglément au chef de parti. Il y a de l'indiscipline, demain peut-être de l'indépendance. C'est au succès de cette politique démocratique, au changement radical du système suranné du passé que depuis quelques années, ceux qui ont le souci des intérêts de la Corse ont consacré tous leurs efforts, donné tout leur temps, aux dépens peut-être de l'étude des questions administratives et économiques.

Ce sont ces questions que je me propose maintenant d'examiner.

SITUATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DE LA CORSE

Situation économique.

La pauvreté du pays est extrême. Rien de comparable. Ni la Bretagne, ni les Hautes-Alpes, ni peut-être aucun pays d'Europe, ne peuvent donner une idée de la misère et du dénuement actuels de la Corse.

Dans la plupart des villages, on ne connaît pas d'autre viande que le porc. Peu de légumes. Le pain et le fromage de chèvre constituent l'élément essentiel de la nourriture. Le Corse vit avec quelques sous par jour. Dans certaines communes, on procède encore par échanges. Même dans une ville comme Sartène, le paysan écoule ses produits sur le marché, contre d'autres produits de première nécessité, sans avoir recours au numéraire. Et l'on peut voir, le dimanche, sur l'unique place du chef-lieu d'arrondissement, des échanges en nature s'opérer entre le paysan de l'intérieur et les commerçants de la ville, tels que marchands de tissus, de chaussures et de rouenneries. Le receveur des finances de Corte, en tournée, ne put trouver dans un village la monnaie d'une pièce de 5 fr. Tous les habitants de la commune réunis ne possédaient pas cette somme en argent liquide.

Cependant, personne ne meurt de faim. D'abord parce que la race est très sobre, ensuite parce que le chef de parti distribue toutes les semaines quelques mesures de froment ou de seigle, nécessaires à l'existence de ses partisans les plus pauvres.

Un retraité avec une pension de quatre ou cinq cents francs est considéré comme un homme riche. La propriété individuelle y est pour ainsi dire inconnue. Ceux qui possèdent font tous de la politique et leur maison comme leurs champs appartiennent autant à leur clientèle qu'à eux-mêmes.

La fortune d'un peuple ne peut avoir de bases sérieuses que dans des sources permanentes de revenus, c'est-à-dire dans les bénéfices tirés du travail sous toutes ses formes, industrie, commerce ou agriculture.

Or, en Corse, il n'y a ni industrie, ni commerce, ni agriculture.

L'argent, très rare, qui circule provient du traitement des fonctionnaires locaux, du paiement de pensions de retraite nombreuses (anciens soldats, inscrits maritimes, fonctionnaires de tous ordres), des subsides envoyés à leur famille par les Corses résidant dans la métropole ou aux colonies, car il faut rendre compte au Corse, il reste toujours attaché aux siens. Il se souvient toujours de ceux qu'il a laissés dans le dénuement; il cherche d'abord à leur trouver une situation ou un emploi, et, s'il n'y parvient pas, il prélève sur ses ressources, si modestes soient-elles, de quoi leur venir en aide. Ces maigres subsides permettent aux habitants, dont l'endurance

et la sobriété sont extraordinaires, de ne pas mourir de faim.

Aussi, étant donnée une circulation monétaire si réduite, étant donnée la rareté des échanges, il n'y a pas de banques dans le département. Quelques maisons de prêts à court terme, mais aucune succursale des grandes institutions de crédit. Qu'y feraient-elles ?

La Banque de France, tenue par son privilège, a créé une agence à Bastia et à Ajaccio. Elle ne traite que très peu d'affaires. La caisse d'épargne constitue pour ainsi dire l'unique moyen de placement et, en 1906, la Corse était classée tout à fait à la fin des départements comme montant des opérations. Cependant la Corse est économe.

La Corse n'a pas d'industrie. Trois ou quatre usines d'acide gallique, quelques fabriques d'ébauchons de pipes, une fabrique de bouchons de liège, c'est tout.

Le sous-sol lui-même est pauvre. Toutes les missions géologiques envoyées en Corse sont d'accord à ce sujet. Le soulèvement volcanique d'où l'île est sortie a été si violent qu'il en a brisé tous les filons. On trouve dans des poches, des traces de nombreux métaux, mais assez dispersés, assez épars pour que l'on puisse redouter que jamais une exploitation ne soit rémunératrice.

La population totale industrielle de la Corse ne compte pas un millier d'ouvriers.

Et cependant les grèves sont incessantes et presque toujours de longue durée. C'est que la Corse n'a encore aucune expérience des problèmes qui se posent et des relations qui doivent exister entre le capital et le travail. Les exigences de l'ouvrier n'ont pas de bornes. Au premier prétexte, il cesse de travailler et, sobre, habitué à vivre de rien, il retourne dans son village, reprend sans regret son existence d'autrefois, attendant que le patron cède à ses revendications, à moins que, ruiné, il ne ferme son usine.

On ne peut donc pas dire, à l'heure présente, que la Corse doive être appelée à un grand avenir industriel. D'abord à cause de la matière première qui, rare dans le pays, doit supporter les conditions d'un fret onéreux et met l'industriel en mauvaise posture pour faire concurrence aux usines du continent. Ensuite, à cause de la main-d'œuvre dont je viens de dire le recrutement et le maniement difficiles.

L'agriculture laisse, au contraire, entrevoir de vastes espérances. C'est de son développement que le pays peut attendre le salut, car elle seule, peut lui apporter la fortune.

« Par sa situation géographique, par la douceur de son climat, la richesse de son sol, la Corse est essentiellement agricole. On y trouve toutes les cultures : le blé, la vigne, l'oranger, d'immenses forêts de châtaigniers, de hêtres et de chênes ; toutes les productions, toutes les zones, depuis le littoral de la mer jusqu'aux plus hautes montagnes. »

Comment ce pays ne peut-il même nourrir ses habitants ? Comment ce territoire si riche, reste-t-il inexploité ? Comment, pour vivre, est-il obligé d'importer annuellement plus de 225,000 quintaux de farine (et bien des habitants ne manent que du pain de seigle ou même de farine de châtaigne) ; beaucoup plus d'un million de kilogrammes de pommes de terre, etc. que son sol est apte à produire ? Comment l'agriculture, sauf peut-être dans deux ou trois régions est-elle à ce point abandonnée ? D'où vient cette misère qu'il serait, en apparence du moins, si facile de transformer en une grande richesse ?

Les causes en sont multiples. D'abord, des raisons historiques. Par sa position géographique, la Corse a été pendant des siècles l'objet de la convoitise des peuples méditerranéens. Les habitants, toujours en guerre contre des conquérants, n'ont jamais

eu le loisir de tourner leur activité vers les travaux agricoles qui étaient confiés à des mercenaires. Il s'était formé une caste guerrière qui avait le mépris des travaux manuels. Cette caste, la plus influente du pays, quand elle n'a plus fait la guerre, s'est tournée vers la politique et est restée toujours indifférente aux travaux de la terre. Il y a peu de temps encore, toute l'agriculture était abandonnée aux mains d'ouvriers italiens qui émigraient en Corse au nombre d'une vingtaine de mille en avril pour retourner en septembre dans leur pays.

Il y a des causes d'un autre ordre car la Corse fut un pays jadis très prospère. On l'appelait le grenier de Rome, et sur le littoral, dans la plaine orientale, des villes riches et très peuplées s'élevaient et dont il reste encore des vestiges. Les incursions des conquérants obligèrent les populations à abandonner les plaines du littoral et le défaut de culture engendra la malaria qui, peu à peu, gagna toute la partie fertile de l'île, empêchant, après l'ère des guerres, les paysans de redescendre dans la plaine.

Il est évident que la misère de ce pays est la cause principale de sa déchéance. L'agriculture peut le relever matériellement et moralement et, quand je parlerai des remèdes à apporter à la situation actuelle, des remèdes profonds et radicaux, c'est sur la nécessité de développer l'agriculture que j'insisterai en montrant comment on pourra aboutir, d'abord par l'assainissement de la côte orientale, puis par l'achèvement du réseau de chemins de fer, enfin par la réfection et le développement des voies de communication.

Situation financière.

Un département qui n'a ni industrie, ni agriculture, ne peut avoir des finances prospères. A quelles sources pourrait-il puiser les éléments nécessaires à alimenter son budget ? Quelques limitées, quelque sévèrement contrôlées que soient ses dépenses, la vie départementale, telle que l'a faite notre évolution sociale, impose de lourdes charges. Sans doute, l'Etat surtout en matière d'assistance, intervient, par d'importantes subventions et la Corse est traitée d'après les plus larges barèmes. Mais, puisqu'elle ne possède rien, cette quote-part est encore trop élevée et l'écrase. Et nous trouvons ici une nouvelle preuve de ce que les lois les plus généreuses, les plus bienfaites, aboutissent en Corse à un résultat diamétralement opposé à l'intention du législateur.

Tandis que le développement rapide de l'activité sociale accroissait chaque jour, pendant le siècle dernier, la fortune publique de la France comme tous les pays du monde, et permettait d'alimenter les budgets de plus en plus lourds des Etats, la Corse restait stationnaire. Mais elle est un département français, et le jeu naturel des lois qui s'appliquent à tout le territoire, a eu pour effet d'augmenter, sinon ses besoins, du moins ses dépenses, d'où rupture d'équilibre.

Il n'est donc pas étonnant de constater l'Etat lamentable des finances de la Corse.

Le budget de 1908 s'élève en dépenses à environ 2,574,000 fr. en augmentation de près de 1 million sur le budget de 1907. Cet écart est dû surtout aux lois d'assistance. Le budget, pour les trois cinquièmes, est alimenté par les subventions de l'Etat. Les communes devraient y participer pour environ 300,000 fr. En réalité, le plus grand nombre ne paye pas les contingents qui leur sont assignés, d'où déficit permanent, entraves dans la marche des services, contrôle compliqué et difficile. Le département, pour faire face aux dépenses qui lui incombent personnellement, dispose uni-

quement du produit des centimes autorisés : 115 en 1908. Il faut constater qu'il n'y a pas de département où le nombre des centimes soit aussi élevé. Il n'y en a pas non plus où la valeur du centime soit aussi faible (6,333). La valeur du centime est un indice de la prospérité du pays et voici une nouvelle preuve de la pauvreté de la Corse.

C'est un principe bien connu que l'impôt ne rentre que s'il répond aux facultés réelles des contribuables. Pour la Corse, on pourrait y ajouter d'autres causes dont je parlerai à propos de la mauvaise répartition de certains impôts. Mais il est de toute évidence que l'impôt excède les forces du pays. En 1906, le montant des dégrèvements s'est élevé à plus de 700,000 fr. Cette année, il sera plus fort encore puisque le nombre des centimes a augmenté.

La progression des cotes irrécouvrables suit la progression de l'impôt. Pour certaines communes, l'état des cotes irrécouvrables est la reproduction exacte du rôle.

Dans l'arrondissement de Sartène, beaucoup de communes ne payent plus l'impôt.

Si encore ce budget si lourd était sincère. En réalité, il est fictif : on n'y inscrit pas des dettes réelles et exigibles, toute une dette flottante qui s'augmente chaque année et dont il n'est pas possible de prévoir la liquidation. Plus de 40,000 fr. étaient dus à l'asile d'aliénés d'Aix. Le conseil général, après deux ans de réclamation et grâce à la vente d'un immeuble — d'un séminaire — qui lui a fait retour va pouvoir s'acquitter : mais ce sont des ressources qui ne se renouvelleront pas. Ses arriérés pour les dépenses d'assistance médicale, et ils ne sont pas portés au budget, sont d'environ 80,000 francs.

L'administration est obligée de vivre au jour le jour sur des artifices de comptabilité en ne dotant pas suffisamment les chapitres des dépenses. Quand les dépenses comparées aux recettes les dépassent, on diminue ces dépenses : 20,000 de moins pour les aliénés, 30,000 pour l'assistance gratuite, 20,000 pour les pensions de retraite départementale ; mais en fait, diminuées sur le papier, elles subsistent dans la réalité. La Corse n'aura ni un aliéné, ni une pension de retraite, ni un mémoire de pharmacien de moins, mais sa dette flottante se sera accrue d'autant. Il y a cependant une limite et elle est atteinte.

Et si encore les routes étaient entretenues, si les immeubles départementaux étaient en bon état de conservation, si les services étaient bien dotés ! Mais le réseau vicinal est dans un tel état qu'on peut dire qu'il n'existe pas ; les casernes de gendarmerie tombent en ruines ; l'assistance médicale est peu appliquée, le service des enfants assistés rudimentaire, la protection des enfants du premier âge inexistante.

Quel remède apporter à une situation financière si grave ?

Des économies ? à l'heure actuelle les dépenses budgétaires ne comportent même pas le strict nécessaire : rien de superflu, les dépenses obligatoires ne sont même pas couvertes.

Augmenter les centimes ? L'impôt ne rentre déjà plus.

Un seul moyen a été proposé jusqu'ici par l'administration départementale avec la pensée qu'elle serait susceptible de parer à cette pénurie fiscale : c'est une surtaxe sur l'alcool.

Je me propose d'y revenir à la fin de cet exposé.

Situation financière des communes.

La situation financière des communes est encore plus déplorable.

Le mal est là plus grave que partout ail-

leurs. Pour un esprit habitué aux règles si étroites, si scrupuleuses de notre comptabilité publique, de la sévérité du contrôle financier, il est difficile de comprendre comment ont pu se créer une pareille anarchie, un pareil désordre.

A l'heure actuelle, les services communaux, si maigrement dotés soient-ils, sont arrêtés dans beaucoup de communes par le manque absolu de crédit. Il y a des gardes forestiers qui n'ont pas été payés depuis sept ans. Cette situation est unique en France, ainsi que le constatait à la tribune de la Chambre, au mois de novembre dernier, M. le ministre de l'Agriculture. Dans un rapport qu'il adressait au préfet de la Corse, le conservateur des forêts ajoutait : « La position de beaucoup de ces préposés est navrante. Certains doivent tendre la main pour donner du pain à leurs enfants. » Le salaire des gardes communaux est une dépense obligatoire. On se demande, dans ces conditions, comment cette dette a pu se créer et s'accroître aux proportions qu'elle a atteintes.

Le vingtième forestier prélevé sur les coupes ordinaires n'est jamais payé au Trésor.

Les gardes champêtres, les instituteurs, en ce qui concerne l'indemnité de logement ou de résidence, les propriétaires des maisons d'école, subissent le même sort. Ces derniers, souvent lassés de réclamer en vain les arriérés longuement accumulés ferment la porte du local scolaire, jetant à la rue instituteur et élèves.

La plupart des communes corse ont, proportionnellement à leurs facultés, des dettes énormes. L'une d'entre elles par exemple, qui compte 294 habitants a une dette de 300 fr. par contribuable, somme supérieure à celle qu'aucun d'eux n'a jamais possédée.

Comment un pareil état de choses a-t-il pu se produire ?

Il faut constater d'abord que la plupart des communes n'ont aucun revenu pour faire face à leurs dépenses et sont obligées d'avoir recours aux centimes extraordinaires. Or la valeur de ce centime, dans beaucoup de communes, ne dépasse pas 4 ou 5 fr. Il faut donc, pour équilibrer le budget, un nombre considérable de centimes extraordinaires. Des communes sont imposées à plus de 800 et même 1,000 centimes. Arrivé à ce chiffre, l'impôt ne rentre plus et toutes les années le budget se solde par un déficit.

A cette dette normale et annuelle, si on peut s'exprimer ainsi, se sont ajoutés les arrérages d'emprunts faits aux grandes caisses de crédit qui, du reste, depuis longtemps, refusent de prêter aux communes du département. Viennent ensuite les contingents que les communes devraient verser au département pour leur quote-part dans les dépenses de service d'assistance et de voirie, mais qu'en fait, elles acquittent très mal, ou pas du tout, et dont le montant s'accumule et s'accroît toutes les années. Enfin il y a les dettes vis-à-vis des particuliers. Beaucoup sont très anciennes et il est impossible d'en faire une statistique exacte. Elles augmentent d'années en années à cause des intérêts. J'estime que les dettes communales de toutes natures s'élèvent à plus de 2 millions. Comment les communes pourraient-elles arriver à se libérer dans un pays où la valeur moyenne du centime communal étant si faible, il en faudrait un nombre considérable pour liquider tout ce passé ?

Les budgets sont présentés en équilibre, mais cet équilibre est tout à fait illusoire. Le conseil municipal inscrit des recettes fictives, restes à recouvrer des exercices antérieurs, mais qui, en réalité, y figurent toutes les années et dont pas un centime n'est recouvré. On y inscrit même quelquefois des

taxes communales sans qu'aucun rôle ou titre de perception ait été émis.

Quant aux dépenses, il oublie de porter les contingents dus au département et de nombreuses dettes obligatoires. La préfecture les y inscrit d'office, mais l'équilibre est rompu. En cours d'exercice encore, il prend des délibérations comportant le vote de nouveaux crédits qui aggravent les dépenses alors que les recettes restent toujours les mêmes.

Cette situation s'aggrave par la mauvaise répartition de l'impôt mobilier.

C'est le conseil municipal qui dresse la liste des répartiteurs et, il faut le dire, son choix est rarement guidé par des raisons de justice et de bonne gestion financière. Il n'y inscrira souvent que ses amis politiques.

« Les conseils de répartition, écrit un contrôleur, laissent beaucoup à désirer. Ils sont souvent composés de personnes non inscrites au rôle par suite de leur indigence, de chefs de parti qui n'apportent aux discussions aucun esprit d'équité. »

Cette manière d'administrer aboutit fatalement à ce résultat, qu'une grande partie des contribuables ne paye plus l'impôt mobilier; certains, parce qu'ils en ont été légalement déchargés par les commissions de répartition, d'autres parce qu'injustement surchargés, ils adressent des réclamations auxquelles on est obligé de faire droit. Aussi les états des cotes irrécouvrables atteignent toujours des chiffres très élevés et parfois même sont la copie du rôle. Nombreuses sont les communes où les seuls contribuables à peu près exacts sont les retraités et les fonctionnaires. La perception défectueuse de l'impôt résulte avant tout, il faut le reconnaître, de la misère du pays, mais elle tient aussi à la division politique de la commune. Les amis du maire ne veulent pas payer : les adversaires, surchargés de contributions, ne le peuvent pas.

Situation administrative.

L'assistance. — L'inertie ou l'ignorance des maires a retardé la mise à exécution de cette loi si bienfaisante. Aujourd'hui encore, elle n'est pas appliquée avec tout l'esprit de justice nécessaire et elle a donné lieu à de graves errements. Dans certaines communes, les maires y ont vu un instrument nouveau et précieux pour asseoir leur prépondérance électorale. Les vieillards et les infirmes du parti opposé ne sont inscrits qu'après de nombreuses difficultés, tandis que, dans son parti, le conseil municipal se livre à des inscriptions beaucoup trop larges. C'est avec la plus grande peine que l'administration parviendra à réprimer de tels abus.

En ce qui concerne les incurables, un service d'inspection et de contrôle départemental, à la tête duquel est placé un médecin, fonctionne avec les instructions les plus sévères. Une enquête doit être faite sur chaque inscrit de cette catégorie, et un contrôle établi sur les certificats médicaux délivrés malheureusement par des médecins souvent trop complaisants.

Mais il restera à assurer le contrôle des assistés de toutes catégories. Et ce ne sera pas chose facile, car étant donnée la manière dont est répartie la cote mobilière en Corse, la feuille d'impôt ne peut fournir un élément d'appréciation suffisant.

La loi sur l'assistance médicale est encore plus mal appliquée et elle a donné lieu à des abus flagrants favorisés par des considérations de politique locale.

L'origine de ces abus est dans l'inexistence presque partout de listes d'assistés, ou bien dans les inscriptions d'urgence

faites sans contrôle et avec excès ou bien encore dans l'incurie des maires qui favorisent l'établissement de mémoires pharmaceutiques exagérés. C'est ainsi que les dépenses d'assistance médicale pour les 160 communes seulement (sur 364) où elle fonctionne, ont augmenté dans des proportions considérables.

Le conseil général a bien établi un règlement sur les dépenses pour visites médicales. Ce règlement divise la Corse en 59 circonscriptions sanitaires et attribue à chaque circonscription une somme fixe à partager entre les médecins au prorata de leurs visites. Mais les abus réprimés de ce côté se sont alors produits sur les mémoires des pharmacies où ils n'ont pas tardé à être plus considérables encore. La nécessité d'une réglementation des dépenses pharmaceutiques s'impose et revêt un caractère d'extrême urgence. Le conseil général paraît décidé à la voter. Mais son établissement n'est pas sans offrir bien des difficultés.

L'hygiène. — Ce qui caractérise la Corse au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et de la morbidité publiques, c'est, d'une part, la robustesse particulière de la race, sa remarquable résistance aux causes de dépopulation et de dégénérescence, et, d'autre part, les conditions exceptionnellement défavorables dans lesquelles sont placés les individus contre les agents fort nombreux de maladie et d'affaiblissement. La Corse est en effet peuplée par une race robuste, saine, active, où ne se relèvent encore que superficiellement les tares que l'on peut rencontrer dans les populations méditerranéennes. Ce n'est pas à la douceur du climat qu'il faut attribuer une heureuse influence. En Corse, le climat d'hiver est très doux sur le littoral, mais très dur dans la haute montagne qui occupe les quatre cinquièmes de la surface totale de l'île. Or la Corse, si l'on en excepte Ajaccio, Bastia et quelques autres petites villes, est à peu près dépeuplée par le paludisme qui règne sur tout le pays plat.

L'alcoolisme commence à peine à se montrer dans le département. Il mérite cependant que l'on y prenne garde. Le Corse est prolifique et s'enorgueillit d'avoir une famille nombreuse. A diverses causes de la vigueur de la race, il faut en ajouter une d'un ordre tout particulier, je veux parler de la sélection qui est pratiquée par l'excessive mortalité infantile. Elle est due au manque absolu de soins médicaux pour l'enfant et à l'hygiène alimentaire détestable à laquelle on le soumet.

Les Corses de l'intérieur habitent des villages hauts perchés sur des rochers dont la situation s'explique par les habitudes guerrières de leurs ancêtres. Les maisons en général comprennent un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Le rez-de-chaussée sert toujours d'écurie ou d'étable pour le mulet ou le porc. Le premier étage est formé de deux ou trois pièces très petites. L'une sert de cuisine, salle à manger, magasin à céréales. Le plus souvent, au milieu, on remarque une table en pierre, aux bords légèrement relevés, haute de 50 à 60 centimètres et sur laquelle brûlent constamment d'énormes bûches prises à la forêt voisine. Pas de cheminée.

A côté de cette salle se trouve l'unique chambre à coucher, très restreinte, n'ayant qu'une fenêtre étroite et où couche toute la famille. Les eaux ménagères et les ordures se vident directement par la fenêtre sur le sol, au pied de la maison. Enfin le grenier est séparé du premier étage par un plafond en claies sur lequel on étale en hiver les châtaignes qui séchent à la fumée du foyer dont je parlais tout à l'heure.

Une première conséquence de cet état de choses est l'extrême fréquence des maladies

d'yeux. Elles sont presque toutes dues à des affections granuleuses.

La fièvre typhoïde est très fréquente, surtout à cause de l'incurie déplorable de la surveillance de l'eau. On observe fréquemment que des fontaines sont établies dans des points où des infiltrations de toutes sortes peuvent vicier les eaux originellement pures.

Les épidémies de rougeole, coqueluche, diphtérie, scarlatine, variole, sont aussi extrêmement nombreuses. Elles se propagent par l'ignorance absolue des habitants de toute pratique de prophylaxie, d'isolement ou de désinfection.

La tuberculose est un fléau pour la Corse. Il est impossible de citer des chiffres précis en l'absence de toute organisation de service de statistique, mais tout le monde reconnaît l'importance et la gravité du mal. Elle était à peu près inconnue, il y a cent ans, et l'on doit attribuer son rapide développement aux pratiques déplorables des habitants en matière d'hygiène. Nous avons vu plus haut dans quelles conditions défectueuses était assurée en Corse l'hygiène de l'habitation. Toute la famille couche dans la même petite chambre et trois ou quatre personnes dans le même lit. Quand l'une d'elles tombe malade, elle reste tout le jour sans air et sans propreté dans le lit où reviennent le soir se coucher les valides. Après la mort, le corps reste exposé et découvert jusqu'aux obsèques et, en vertu des traditions du pays, tous les membres de la famille et presque tous les habitants du village passent de longues heures dans la chambre du défunt. Les femmes chantent des complaintes, pleurent sur le cadavre, le couvrent de baisers jusque dans l'église et jusqu'au moment où on l'ensevelit. La décomposition même n'arrête pas ces manifestations. Il est superflu d'ajouter qu'au cours de la maladie, non plus qu'après la mort, aucune précaution n'est prise pour éviter la contagion. C'est un devoir en effet pour les habitants du village de visiter le malade, quelle que soit la maladie dont il est atteint. Nulle désinfection du linge et des vêtements qui sont sommairement lavés et continuent à servir. Nul nettoyage de l'appartement. On comprend dans ces conditions, avec quelle rapidité et quelle violence les maladies transmises étendent leurs ravages.

Le paludisme est depuis cinq ou six ans la principale cause de morbidité. Il désolait toute la plaine. Nous en aurons assez dit en citant le tableau suivant qui établit la durée moyenne de la vie dans quelques localités :

Aleria, 23 ans ; à Bigoulia, 22 ans ; à Saint-Florent, 26 ans ; à Portovecchio, 27 ans.

Au contraire dans les villages de montagne, la moyenne s'élève très sensiblement et nous trouvons à Piedicroce, 40 ans ; Campana, 41.

Le corps médical comprend en Corse, en 1908, 66 docteurs en médecine et 51 officiers de santé. Au total, 117 praticiens sur lesquels 90 seulement exercent habituellement. Ce chiffre représente environ un médecin pour 3,000 habitants. Mais, si l'on tient compte que 31 médecins sont établis dans les villes d'Ajaccio et de Bastia, on verra qu'il reste à peine 60 médecins pour desservir une population de 220,000 âmes répartie en 352 communes, sur une superficie de 350,000 hectares environ.

Il faut noter, en outre, que la plupart de ces médecins résident dans des centres assez importants comme Corte, Sartène, Calvi, Ile-Rousse, etc. De telle sorte que, dans les régions pauvres ou montagneuses, il n'est pas rare de trouver des groupes de trois et quatre cantons totalement dépourvus de médecins et de pharmaciens. Les médecins sont en général instruits, zé-

lés et dévoués. Mais dans les campagnes, l'exercice de leur profession est particulièrement pénible. Ils sont obligés de parcourir jusqu'à 50 et 60 kilomètres en voiture, sur de mauvaises routes et souvent à cheval, pour visiter les malades qui sont dans l'impossibilité de les rémunérer convenablement et qui les payent plus volontiers et plus facilement en marques de déférence et en bulletins de vote.

Il y a en Corse 18 médecins au conseil général.

Ces considérations sur l'hygiène montrent à quelles difficultés on se heurte pour l'application de la loi de 1902 sur la protection de la santé publique. Comment, en effet, pourrait-on arriver à appliquer dans toutes leurs prescriptions des lois qui supposent déjà un certain degré d'aisance et de civilisation ?

L'instruction publique. — Le Corse a le désir de s'instruire. Son ambition est de devenir fonctionnaire. Il sait qu'il doit obtenir certificats et diplômes. Il ne reculera devant aucun labeur, devant aucune privation, si durs soient-ils, pour les conquérir. Comme il est pauvre, qu'il ne peut payer une pension d'interne au collège, il s'associera avec quelques camarades, il louera avec eux une chambre, se nourrira de quelques maigres provisions envoyées du village jusqu'au jour où il aura conquis le bienheureux parchemin.

Le nombre des candidats qui affronteront chaque année soit le baccalauréat, soit le brevet, soit le concours des écoles normales, est tout à fait hors de proportion avec le chiffre de la population du département. Pendant l'année scolaire 1906-1907, 236 jeunes gens se sont présentés au baccalauréat. D'autre part, en juin-juillet 1907, il y a eu 645 aspirants et aspirantes aux deux brevets (le Gers, département comparable, en comptait 100) et 240 jeunes gens ou jeunes filles ont pris part au concours des écoles normales (dans le Vaucluse, la moyenne annuelle est de 50).

Heureux ou malheureux, tous ces candidats sortent de l'école avec l'idée fixe d'obtenir un emploi dans l'île ou dans n'importe quelle partie du monde. Il ne faut pas leur parler de rester dans le pays, de faire valoir une propriété, d'entreprendre un commerce : ce serait une déchéance. Le Corse a l'horreur instinctive du travail manuel et nous n'avons rien fait pour lui en montrer la noblesse et lui en donner le goût.

Pour un département qui compte 290,000 habitants, il y a 4 collèges et pas une école pratique. Leur population scolaire est de près de 2,000 élèves, tous futurs fonctionnaires, ne pouvant même pas songer à être avocat, médecin, car leur situation de fortune ne leur permettrait pas de franchir les débuts toujours difficiles d'une carrière libérale.

Mais, par contre, aucun candidat à l'école centrale, à l'école des arts et métiers, au concours des mécaniciens de la flotte. Dans le pays, aucun ouvrier d'art, aucun ouvrier d'industrie.

Il paraît nécessaire de créer dans tous les centres importants des établissements d'enseignement primaire supérieur à caractère professionnel. Ils contribueront à détruire le préjugé qui existe en Corse contre le travail manuel et à faire pénétrer dans l'esprit des jeunes générations cette idée que dans le pays même ils pourront exercer leur activité et gagner honorablement leur vie et contribuer au relèvement de leur petite patrie. L'Etat, même en venant en aide à ces écoles professionnelles par de larges subventions, y gagnera encore, car, quelque généreux qu'il se montre, une école lui coûtera toujours moins cher que le collège de Calvi où il y a un personnel enseignant

complet pour une quarantaine d'élèves dont deux internes.

L'enseignement primaire est très développé. La République a largement doté la Corse d'écoles primaires et de personnel enseignant. Il y a dans le département 774 écoles et 1,100 instituteurs ou institutrices, et à cet égard le département est beaucoup plus favorisé que certaines régions du continent, la Bretagne par exemple.

A un point de vue plus général, on peut reprocher à l'enseignement primaire, comme à l'enseignement secondaire, de ne pas être assez pratique ; on y a donné une trop large place à toutes les matières qui préparent aux certificats, trop faible à l'enseignement pratique. Il faut enseigner aux Corses que leur île est un vaste champ ouvert à l'activité de ses habitants et qu'il dépend d'eux surtout d'en faire un département riche, par l'agriculture, l'industrie, le commerce, car ses ressources n'ont pas encore été mises en valeur.

PROJETS DE RÉFORMES

Tel est le tableau de la situation financière, économique et administrative de la Corse.

Il est incomplet. Mais pour si restreint qu'il soit, une première conclusion s'en dégage : c'est que l'heure est venue d'apporter de profondes modifications à la situation actuelle de la Corse. Des mœurs, des habitudes si différentes des nôtres ne peuvent coexister avec notre état social sans dommages pour la Corse et pour le pays entier. Comment y arriver ?

Il faut modifier l'esprit public. Ce n'est ni l'affaire d'un jour, ni l'affaire d'un homme. La tâche sera longue et ardue. De longues années, beaucoup d'habileté, une volonté inébranlable sont nécessaires pour réussir. On doit donner à ce département une bonne administration, de bons fonctionnaires, lui faire connaître tous les bienfaits de la civilisation, faciliter le progrès par l'amélioration de ses voies de communications, de ses services postaux, du télégraphe, du téléphone. Mais ce qui aidera le plus à cette transformation, c'est l'aisance et le bien-être. Un homme qui a un foyer, qui possède une certaine aisance, ne prend pas volontiers le maquis. Je citerai l'exemple de la région bastiaise qui, riche par la mise en valeur du sol, est certainement plus avancée que le reste de la Corse. Tous les autres remèdes qu'on pourra trouver ne seront que des palliatifs, nécessaires sans doute, mais qui ne seront ni généraux, ni profonds.

Or la Corse ne peut devenir prospère que par le développement de son agriculture. C'est l'avis de tous les hommes compétents qui connaissent ce pays et s'intéressent à lui, et cette agriculture ne peut progresser que par l'exécution préalable de grands travaux d'intérêt public.

Assainissement. — Et d'abord, l'assainissement de la plaine orientale qui rendra la vie à un immense territoire d'une fertilité incomparable, merveilleusement approprié pour produire avant toutes les autres régions, les fruits, les légumes et les fleurs que les express européens achemineront sur les grands marchés de Paris, de Londres et de Berlin. Cette question de l'assainissement est très ancienne. Elle a été dix fois reprise et dix fois abandonnée. Dans ces derniers temps, plusieurs rapports ont été déposés au Parlement. La Chambre est actuellement saisie d'un projet de loi du Gouvernement. La commission d'agriculture paraît y être favorable. Le Gouvernement fera tous ses efforts pour le faire aboutir dans le plus bref délai possible.

Voies de communication. — Il faut ensuite procéder à l'achèvement du réseau de voies

ferrées qui permettra à toutes les parties de l'île, surtout à l'arrondissement de Sartène, d'apporter les produits agricoles qu'ils ne peuvent écouler aujourd'hui vers les grandes villes du département ou dans les ports d'exportation.

Les communes pourvues d'un bureau télégraphique sont encore peu nombreuses. Quelques-unes, assez rares, sont desservies par le chemin de fer. Pour atteindre des centres, même très importants, comme Sartène, il faut treize heures de diligence, seize pour aller à Bonifacio, vingt-quatre pour Portovecchio.

La Corse n'a pas à proprement parler de réseau vicinal. Ses ressources départementales ne lui permettent pas d'entretenir les routes existantes. De nombreuses communes, des cantons tout entiers sont privés de voies de communication.

Un programme a été établi et qui est encore restreint; il exigera cependant pour son exécution, avec le barème actuellement établi, plus d'un siècle et encore faudrait-il pour cela que les communes ne soient pas, faute de ressources, dans l'impossibilité de payer leur part contributive.

La commission sera priée de rechercher les voies et moyens les plus propres à mener cette mesure à bien.

L'assainissement, l'achèvement du réseau de voies ferrées et des chemins vicinaux constitueraient des améliorations qui transformeraient radicalement la situation économique de la Corse, feraient de l'île un des pays les plus riches et les plus prospères et modifieraient dans le sens le plus heureux sa mentalité et son état social.

Cette transformation ne peut se produire par un coup de baguette magique. Elle demandera encore de longues années. En attendant, il conviendrait de prendre des mesures moins générales, mais qui auraient du moins l'avantage de donner des résultats immédiats.

Surtaxe sur l'alcool. — Et d'abord, au point de vue financier, il convient d'examiner si l'on pourrait accorder au département l'autorisation de percevoir à son profit une surtaxe sur l'alcool. Cette mesure permettrait d'équilibrer le budget corse et de fournir les ressources nécessaires pour subventionner les grands travaux d'intérêt public.

La Révolution, tenant compte de la situation géographique et économique de l'île, lui a octroyé certaines immunités fiscales, surtout en matière d'impôts indirects.

Elles peuvent se classer en trois catégories :

a) Réduction des taxes douanières qui frappent sur le continent certaines marchandises, plus particulièrement le bétail et surtout les denrées coloniales, cafés, poivre, etc., etc.

b) Liberté de la culture et de la fabrication du tabac : le monopole n'existe pas.

c) Exonération totale ou partielle des droits intérieurs qui grèvent, sur le continent, le vin, la bière et surtout l'alcool. Ainsi, la taxe continentale de l'alcool est de 220 fr.; en Corse, seulement de 90 fr.

Le conseil général de la Corse est décidé à abandonner certains de ces privilèges pour alimenter le budget départemental; mais il serait dangereux de les désigner au hasard. Il faut apporter dans ce choix beaucoup de circonspection et de méthode.

Le relèvement des droits réduits qui frappent l'alcool, est une mesure qui ne paraît pas soulever des difficultés insurmontables.

La majoration de la taxe actuelle ne saurait être portée jusqu'au droit continental de 220 fr. Cette exagération serait une telle prime à la fraude qu'elle entraînerait la nécessité d'organiser en Corse une administration des contributions indirectes qui

n'existe pas et qui, étant donné l'état des esprits dans ce pays, soulèverait de grosses difficultés et donnerait de gros mécomptes.

La majoration du droit paraît pouvoir être refixée de manière à remplir les conditions suivantes :

Être assez élevée pour permettre à la Corse d'équilibrer son budget et lui procurer les ressources suffisantes pour gager les emprunts nécessaires à la participation du département dans les dépenses de l'assainissement et de la construction du chemin de fer.

Mais s'arrêter à la limite :

1° Où elle ne deviendrait pas un encouragement trop grand pour la fraude;

2° Où elle augmenterait les frais de perception;

3° Où elle rendrait nécessaire la substitution de l'administration des contributions indirectes à celle des douanes qui, jusqu'ici, a été chargée de percevoir les taxes intérieures comme les taxes douanières.

Il est vrai que les taxes sur l'alcool constituent un impôt d'Etat et ne peuvent être autorisées en faveur des départements. Mais il est permis de se demander si, en raison de la situation exceptionnelle où déjà se trouve la Corse, il ne serait pas possible de consentir à un traitement exceptionnel. La commission et plus particulièrement l'administration des finances apprécieront. Elles devront considérer que l'application de cette surtaxe permettrait non seulement d'équilibrer le budget départemental et de liquider par un emprunt la dette flottante qui menace de ruiner les finances corses, mais qu'elle rendrait possible la remise aux communes de tout l'arriéré des contingents dus au département et qui pèsent si lourdement sur leurs budgets; elle faciliterait la participation exigée du département à l'achèvement du réseau de voies ferrées et à l'assainissement de la plaine orientale.

CONCLUSIONS

En résumé, la situation de la Corse ne pourra vraiment être modifiée que par une transformation complète et profonde du pays que procureront le développement de l'agriculture et l'exécution de grands travaux d'intérêt public, tels que l'assainissement, l'achèvement du réseau de chemins de fer, la construction d'un réseau vicinal, etc.

Toutes ces mesures, lointaines ou immédiates, générales ou limitées, ne modifieront pas, d'un coup de baguette magique, une mentalité que la nature, de nombreux siècles d'histoire, la configuration même du sol, ont trempé d'une manière si puissante et si forte. Il ne faudrait même pas essayer une transformation si rapide. Le caractère corse se prête mal à des révolutions brutales.

Il faut agir, c'est nécessaire. Il faut agir immédiatement; c'est l'intérêt de la Corse et du pays tout entier, mais il faut procéder avec prudence et sagesse.

Il faut surtout faire confiance à la race corse, à ses qualités de courage, de décision, d'énergie incomparable, à sa vitalité puissante, à ses qualités merveilleuses d'assimilation.

Il m'a paru, en conséquence, que l'étude de cette crise économique et financière que traverse la Corse, ainsi que des moyens les plus propres à y porter remède, pourrait être confiée à une commission composée des sénateurs et des députés de la Corse, de hauts fonctionnaires des départements ministériels les plus directement intéressés aux réformes à entreprendre, enfin des directeurs des services départementaux.

Si tel est votre avis, j'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous prier de bien

vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur
G. CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission ayant pour objet de fournir un aperçu exact de la situation de la Corse et de proposer les mesures les plus propres en vue de réaliser la réorganisation des services administratifs et le relèvement économique de ce département.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

Président.

M. Delanney, conseiller d'Etat, directeur général des douanes au ministère des finances.

Vice-présidents.

MM. Piérangeli, député de la Corse.
Chaleil, préfet de la Corse.

Secrétaire général.

M. Pujalet, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.

Membres.

MM. Giacobbi, sénateur de la Corse.

Forcioli, député de la Corse.

Gabrielli, député de la Corse.

Gavini, député de la Corse.

Santelli, député de la Corse.

Maringer, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Gasquet, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique.

Dabat, directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

Carrier, inspecteur des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

Fontaneilles, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur des chemins de fer.

Delpit, ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Sauvalle, inspecteur des finances;

Le trésorier-payeur général de la Corse;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Corse;

L'inspecteur d'académie chargé du vice-rectorat de la Corse;

Le chef de cabinet du préfet de la Corse, secrétaire adjoint.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Paris. Elle désignera dans son sein une sous-commission dont feront partie les membres du bureau, un représentant de

chacun des ministères intéressés et les chefs des services départementaux.

Art. 4. — Cette sous-commission sera chargée de faire une enquête sur place. Ses travaux et ceux de la commission devront être terminés dans le délai de trois mois.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal
de Paris du 13 mars 1908 ;

Le décret du 23 mai 1863, classant au
nombre des voies publiques de Paris la partie
de la rue de la Quintinie comprise entre
la rue de la Procession et la rue d'Alleray ;
Le plan des lieux ;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle
il a été procédé les 20, 21 et 22 janvier 1908,
ensemble l'avis du commissaire enquêteur ;

Les propositions du préfet de la Seine et
les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 août 1835 ;

Le décret du 26 mars 1852 ;

La section de législation, de la justice et
des affaires étrangères, de l'intérieur du
conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les alignements de la rue de
la Quintinie (partie comprise entre la rue de
la Procession et la rue d'Alleray), dans le
15^e arrondissement de la ville de Paris, sont
fixés conformément aux lisérés bleus du
plan ci-annexé sur lequel les cotes de nivel-
lement sont inscrites en chiffres rouges.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre
de l'intérieur, est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de l'intérieur et sur celui du mi-
nistre des finances,

Vu la loi du 26 mars 1872, article 4 ;

La loi du 16 décembre 1897, article 10 ;

La loi du 30 mai 1899, article 8 ;

Le décret du 7 août 1900, article 1^{er} ;

Le décret du 5 juillet 1901, article 1^{er} ;

La loi du 30 janvier 1907, articles 16, 17
et 18 ;

Les deux décrets du 12 décembre 1907 ;

L'avis du garde des sceaux, ministre de
la justice ;

Le décret du 23 août 1898, relatif aux attri-
butions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en Algérie

les dispositions de l'article 4 de la loi du
26 mars 1872 ; celles de l'article 16 de la loi
du 30 janvier 1907 et celles du premier
décret du 12 décembre suivant concernant
la teneur en essence des absinthes et simi-
laires livrables à la consommation.

Art. 2. — La fabrication de l'essence d'ab-
sinthe, des produits assimilés par le dernier
paragraphe de l'article 16 de la loi du
30 janvier 1907, et des produits susceptibles
de les suppléer, ne peut avoir lieu que dans
des établissements soumis à la surveillance
permanente du service des contributions
diverses ; les frais de surveillance sont à la
charge des fabricants ; le décompte en est
arrêté annuellement par le gouverneur
général, d'après le nombre et le traitement
des agents attachés à chaque établissement.
Les quantités fabriquées seront prises en
compte. Les pharmaciens et autres déten-
teurs sont comptables des quantités qu'ils
reçoivent.

Aucune quantité de ces produits ne pourra
circuler, soit pour l'intérieur, soit pour l'ex-
portation, que dans des caisses, boîtes ou
flacons numérotés, revêtus du plomb de la
régie, qui devra être représenté intact à
l'arrivée et accompagnés d'un acquit-à-cau-
tion indiquant le numéro et le poids de cha-
cune des caisses, boîtes et flacons com-
posant le chargement, ainsi que le poids du
produit contenu dans ces récipients. Ces
dispositions seront également applicables
aux produits similaires importés.

Est interdit dans la fabrication des ab-
sinthes, bitters, amers et produits simi-
laires, l'emploi de tout produit chimique
pour suppléer aux essences naturelles pro-
venant de la macération ou de la distillation
des plantes. Sont également interdites
l'importation, la circulation et la mise en
vente des absinthes, bitters, amers et pro-
duits similaires contenant ces ingrédients
chimiques.

Art. 3. — Toute personne qui veut se
livrer à la fabrication de l'essence ou huile
essentielle d'absinthe, à la fabrication par
distillation, par mélange ou par tout autre
moyen, de préparations concentrées renfer-
mant de l'essence d'absinthe, à la fabrica-
tion de tous autres produits assimilés en
vertu du dernier paragraphe de l'article 16
de la loi du 30 janvier 1907, doit, un mois
avant le commencement des travaux de
fabrication, faire au bureau des contribu-
tions diverses de la circonscription une dé-
claration indiquant :

1^o La description de la fabrique et notam-
ment de l'atelier où seront fabriqués et du
local où seront déposés les produits indi-
qués ci-dessus ;

2^o La nature, la capacité et le numéro de
poinçonnement des alambics qui seront uti-
lisés, ainsi que la contenance des récipients
de toute nature qui seront employés à la
préparation ou à l'emmagasinement desdits
produits ;

3^o Le régime de la fabrique quant aux
jours et aux heures de travail ;

4^o Les espèces et quantités desdits pro-
duits que le déclarant a en sa possession.

Art. 4. — Tout changement dans les jours
et heures de travail fera l'objet, quarante-
huit heures au moins à l'avance, d'une dé-
claration à la recette des contributions di-
verses de la circonscription.

Doivent faire une déclaration dans les
mêmes conditions et délai, les fabricants

qui veulent cesser, suspendre ou reprendre
leurs travaux.

Art. 5. — A la demande de l'administra-
tion, le fabricant est tenu de mettre gratui-
tement à la disposition des employés dans
l'enceinte de l'établissement, un local des-
tiné à servir de bureau et pourvu d'une
table, de chaises, d'un poêle ou d'une che-
minée et d'une armoire fermant à clef.

L'entretien, le chauffage et l'éclairage du
bureau sont effectués gratuitement par le
fabricant ou à ses frais par les soins des
employés.

Art. 6. — Il est interdit au fabricant de
procéder à la fabrication et à l'emmagasin-
ement des produits susdésignés, dans un
atelier ou dans un local autre que ceux spé-
cifiés dans la déclaration prescrite par l'ar-
ticle 3.

Art. 7. — Dans les déclarations prescrites
relativement à la fabrication, à la détention
et à l'enlèvement des produits visés à l'ar-
ticle 3, les quantités de ces produits seront
exprimées :

En poids s'il s'agit d'essences ou de mé-
langes d'essences sans alcool ;

En volume avec indication de la teneur
en alcool pur, s'il s'agit de produits conte-
nant de l'alcool ; en outre, dans ce cas, la
teneur de ces produits en essences d'ab-
sinthes, ainsi que leur teneur globale en
essences de toutes sortes, seront exprimées
en poids par litre.

Art. 8. — Toute opération de fabrication
ne peut avoir lieu qu'en présence du ser-
vice des contributions diverses. Elle est
précédée d'une déclaration faite vingt-
quatre heures au moins à l'avance, aux em-
ployés préposés à la surveillance de l'usine
et indiquant :

1^o La date et l'heure du commencement
des travaux ;

2^o Le numéro de l'alambic qui sera
utilisé ;

3^o L'espèce et le poids des matières pre-
mières qui seront mises en œuvre et, s'il y
a lieu, le volume et le degré des alcools
employés.

Art. 9. — A la fin de chaque journée de
travail, à l'heure convenue avec le service,
ou si l'interruption ou la cessation des tra-
vaux a lieu dans la journée, une heure au
plus après l'achèvement de l'opération, le
fabricant inscrira sur un registre conforme
au modèle donné par l'administration et
préalablement coté et paraphé par le chef
local de service, les espèces et quantités de
produits obtenus.

Ces produits seront, après vérification par
le service, immédiatement enlevés de l'ate-
lier et placés dans le local affecté à leur
dépôt.

Art. 10. — Les produits qui, au moment
de la première déclaration de fabrication,
existent dans l'établissement et ceux qui
sont successivement fabriqués ou reçus du
dehors, sont pris en charge à un compte
spécial et suivis distinctement pour leur
poids en essences, et, en outre, s'il s'agit
d'alcoolats, pour leur volume et la quantité
d'alcool pur qu'ils représentent.

Sont portées en décharge à ce compte les
quantités sorties de l'établissement en vertu
d'expéditions régulières et celles dont la
remise en fabrication aura été déclarée et
constatée.

Art. 11. — Les employés peuvent, à toute
époque, arrêter la situation du compte.